

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

Commune de **CLERMONT**

dossier n° PC07407826X0001

date de dépôt : **09/02/2026**  
demandeur : **Gallice Arthur**  
pour : **Changement de destination d'une partie de la ferme en habitation + Changement d'éléments de façade et toiture**  
adresse terrain : **74270 Clermont**

**ARRÊTÉ**  
**refusant un permis de construire**  
**au nom de la commune de CLERMONT**

**Le Maire de CLERMONT,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 09/02/2026 par Gallice Arthur, demeurant 71 Chemin de la VI de l'âne 74330 Sillingy ;

Vu l'objet de la demande :

- pour Changement de destination d'une partie de la ferme en habitation + Changement d'éléments de façade et toiture ;
- sur un terrain situé 74270 Clermont parcelles 0A-0714 ;
- pour une surface de plancher créée de 44 m<sup>2</sup> par changement de destination ;

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme du Pays de Seyssel approuvé le 25/02/2020, mis à jour les 23/07/2020, 22/03/2021, 20/01/2023 et 23/06/2023 et modifié les 09/11/2021, 14/03/2023 et 09/09/2025 ;

Vu la carte des aléas naturels du dossier d'information préventive notifié par le préfet le 07/11/2011 ;

Vu la délibération n°70/2023 du Conseil Communautaire du 09/05/2023 approuvant l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP)/Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Clermont ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 02/04/2026

Vu l'avis du gestionnaire du réseau public d'assainissement collectif du 19/03/2026 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau d'alimentation électrique du 16/02/2026 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable du 13/03/2026 ;

**Considérant** que l'article II.4 du secteur 2 « Le bourg » du règlement de l'AVAP admet les verrières sous réserve de ne pas être visibles du château ou de l'espace public ; considérant que le projet présente l'installation d'une verrière visible depuis l'espace public (notamment depuis la route départementale D17 rue du Centre/route des Roches) ; considérant ainsi que le projet ne respecte pas l'article susvisé du règlement de l'AVAP ;

**ARRÊTE**

## Article 1

Le permis de construire est REFUSÉ.

CLERMONT, le 03-09-2016  
Le Maire,  
M. Paul ORSET



**NOTA BENE** : L'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait qu'à l'occasion d'une prochaine demande il devra renseigner l'adresse complète du lieu du projet cadre 3.1 du formulaire

**NOTA BENE** : L'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait que le terrain est concerné par le phénomène retrait-gonflement des argiles aléa moyen.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Délais et voies de recours contre la présente décision :**

I. Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

II. Par ailleurs, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet- situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France. "

III. Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

IV. Conformément à l'article L .600-12-2 du code de l'urbanisme, le délai des recours contentieux - mentionné ci-dessus au I. - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours hiérarchique (II.) ou gracieux (III.)